

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 01 Octobre 2021 (n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/09767 - N° Portalis 35L7- V B7B  
B3ZHQ

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 19 Mai 2017 par le Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de PARIS RG n° 14/06057

APPELANTE

URSSAF ILE DE FRANCE

Division des recours amiables et judiciaires

...

...

représentée par Mme X B en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

SAS EDITIONS LAROUSSE

...

...

représentée par Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0974

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 15 Juin 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Monsieur Pascal PEDRON, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pascal PEDRON, Président de chambre

Monsieur Lionel LAFON, Conseiller

Monsieur Gilles REVELLES, Conseiller

Greffier : Madame Alice BLOYET, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal PEDRON, Président de chambre et par Madame Philippine QUIL, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. La cour statue sur l'appel interjeté par l'Urssaf Ile de France (l'Urssaf) d'un jugement rendu le 19 mai 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à la société Editions Larousse (la société).

#### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les faits de la cause ayant été correctement rapportés par le tribunal dans son jugement au contenu duquel la cour entend se référer pour un plus ample exposé, il suffit de rappeler que suite à un contrôle comptable d'assiette portant sur la période allant du 01er janvier 2011 au 31décembre 2012, l'Urssaf a notifié à la société des lettres d'observations des 14 et 22 octobre 2013 comportant 04 chefs de redressement (outre des observations pour l'avenir), maintenus à l'issue de la période contradictoire; qu'après mise en demeure du 10 janvier 2014 d'un montant de 68 038 ' en cotisations et majorations de retard provisoires, la société a vainement saisi la commission de recours amiable en contestation partielle du redressement n°4

(assujettissement et affiliation au régime général : travailleurs à domicile) avant de porter le litige devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, lequel par jugement du 19 mai 2017 a :

- annulé le redressement opéré par l'Urssaf à l'encontre de la société pour la période du 01er janvier 2011 au 31décembre 2012.
- rejeté les demandes plus amples ou contraires.

L'Urssaf a le 17 juillet 2017 interjeté appel total de ce jugement qui lui avait été notifié le 27 juin 2017.

Par ses conclusions écrites « responsives» déposées à l'audience et développées et complétées oralement par son représentant, l'Urssaf demande à la cour de:

- déclarer son appel recevable,
- en cas d'appel recevable, renvoyer le dossier à une audience ultérieure pour appeler à la cause les autres personnes et caisses qui étaient parties en première instance.

L'Urssaf fait valoir pour l'essentiel que :

- au regard du chef de redressement n°4 concernant 16 personnes, la contestation élevée par la société devant la commission de recours amiable ne portait que sur 8 personnes, pour en définitive devant le tribunal ne concerner que 5 personnes, l'assujettissement et l'affiliation des 11 autres personnes n'étant pas contestés.
- le tribunal a néanmoins décidé d'annuler l'intégralité du chef de redressement n°4 en considérant que le travail effectué constituait un acte de création originale, et ce alors que seules les rémunérations versées à 5 personnes étaient concernées par la contestation de la société.

- son appel étant total, visant à la fois les parties contestée et non contestée du redressement par la société, l'effet dévolutif permet à la cour de procéder à la rectification de l'irrégularité demandée et d'annuler le jugement.
- elle demande à juste titre la rectification du jugement concernant la partie du redressement non contestée par l'employeur, et d'autre part son infirmation concernant la partie contestée. Par ses conclusions écrites « d'intimée » soutenues oralement et déposées à l'audience par son conseil, la société demande à la cour de :
  - à titre préliminaire, écarter les conclusions d'appel de l'Urssaf comme irrecevables pour communication après le délai de péremption de l'instance, et constater la péremption de l'instance ;
  - à titre également préliminaire et subsidiaire, constater l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions d'appel de l'Urssaf ;
  - à titre très subsidiaire, confirmer le jugement déféré ;
- en tout état de cause, condamner l'Urssaf, outre aux dépens, à lui payer une somme de 4 000 ' au titre des frais irrépétibles.

La société fait valoir en substance que :

- plus de 03 ans se sont écoulés entre l'appel et les conclusions de l'Urssaf.
- il résulte des articles 547, 462 et 542 du code de procédure civile, qu'il ne peut pas y avoir appel d'un jugement concernant des personnes qui n'étaient pas parties en première instance, et qu'un appel total et une demande d'infirmation du jugement ne peuvent pas être confondus avec un appel nullité.
- en l'espèce, le jugement a statué ultra petita ; la procédure d'appel réformation/infirmation n'est pas possible à l'encontre d'un tel jugement rendu ultra petita ; seule était ouverte la voie de l'appel nullité ; l'appel total n'autorise pas à développer un appel nullité et le délai pour diligenter un appel nullité est forclos.
- de plus, l'appel total et les conclusions de l'Urssaf visent à modifier les droits des personnes et des organismes sociaux auxquels elles sont affiliées sans les avoir mis dans la cause et ce alors qu'elles n'étaient pas parties en première instance, de sorte qu'ils sont irrecevables.

#### **SUR CE, LA COUR**

Seules l'Urssaf et la société ayant été convoquées pour l'audience de la cour à l'exclusion des autres personnes et caisses qui étaient à la cause en première instance, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que celles ci soient convoquées par le greffe à l'effet de pouvoir faire valoir toutes observations ou conclusions tant sur la péremption et l'irrecevabilité de l'appel que sur le fond du dossier.

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour

ORDONNE la réouverture des débats,  
RENOIE l'affaire pour être plaidée à l'audience du  
Mercredi 08 décembre 2021 à 09H00 qui se tiendra salle Huot Fortin, 1H09, escalier H,  
secteur pôle social, 1er étage,

DIT que :

- l'AGESSA,
- la CPAM de Paris,
- la CPAM des Hauts de Seine,
- la CPAM des Yvelines,
- la CPAM du Val d'Oise,
- Mme R P,
- M. H I,
- Mme O E,
- Mme L C Q,
- Mme K N A
- Mme F G,
- Mme M D Y,
- M. J Z, seront convoqués à la diligence du Greffe pour ladite audience.

DIT que la notification du présent arrêt vaudra convocation régulière de l'Urssaf Ile de France  
et de la société Editions Larousse à la dite audience.

La greffière, Le président,